

L'aide à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles : retour sur la séance d'information

Audrey Warny, Biowallonie



Le 14 novembre, Biowallonie a tenu une séance d'information sur l'aide régionale wallonne à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles (TCPA). En quelques mots, l'aide est une prime de maximum 2.000 €, accessible par bénéficiaire, une fois tous les trois ans. Une soixantaine d'intéressé·e·s ont rejoint le webinaire pour se renseigner sur ce petit coup de pouce financier. Pour répondre aux questions, notre équipe a pu compter sur la présence de Bernard Lambotte, attaché au SPW Agriculture, en charge de l'aide TCPA. Vous l'avez manqué ? Pas d'inquiétude, cet article synthétise le contenu du webinaire.

Quel était l'objectif de l'événement ?

Rappelons que l'une des missions de Biowallonie est de faire connaître les aides financières disponibles, qui pourraient faciliter le développement de filières bio. L'aide TCPA mérite d'être connue ! Notre but était donc de vous informer et de vous donner quelques conseils pratiques pour introduire un dossier de demande.

D'où vient cette aide TCPA ?

Les origines de cette prime remontent à la crise du lait de 2009. À l'époque, le Gouvernement wallon avait mis en place une aide financière pour encourager les producteurs laitiers à transformer chez eux et à déployer la commercialisation de leurs produits. La prime permettait de s'équiper d'une baratte, d'une crèmeuse, d'un réfrigérateur... ou de demander une étude de marché, des conseils pour installer un comptoir à la ferme... La prime a connu le succès ! Simple, efficace, concrète.

Petit à petit, l'aide s'est étendue à toutes les filières, tout en gardant son essence première : **aider les producteurs existants à transformer et à vendre des produits agricoles.**

Sur quelles bases juridiques s'appuie-t-elle ?

L'aide TCPA n'est pas une aide qui relève de la PAC. Elle trouve ses fondements dans deux normes juridiques. La première est un Arrêté du Gouvernement wallon du 15/12/2016¹. Il est en quelque sorte « l'acte de base » de l'aide TCPA. En d'autres mots, il reconnaît son existence et la formule comme suit :

« Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une aide de minimis peut être octroyée par l'organisme payeur aux agriculteurs dont la principale activité est la production primaire pour le développement d'activités de transformation ou de commercialisation de leurs produits agricoles. » (AGW 15/12/16, chapitre III, art. 8, §1^{er})

La seconde norme est un Arrêté ministériel du 20/7/2017² qui, lui, précise les conditions pour en être bénéficiaire et les modalités procédurales à suivre.

Revenons sur deux points importants

- C'est une aide « sous réserve disponible ». En effet, le budget réservé à cette aide TCPA est revu annuellement par décision du Ministre. Les montants peuvent donc fluctuer d'une année à l'autre et ce, en fonction des priorités politiques. D'ailleurs, à l'heure où nous écrivons ces lignes, le budget 2024 est encore inconnu. Point positif : l'aide est renouvelée chaque année depuis son lancement !
- C'est une « aide de minimis ». Vous en avez sans doute déjà entendu parler, mais qu'est-ce que cela signifie ? Puisque l'objet de la séance d'info ne portait pas sur ces aides, nous ne sommes pas entrés dans le détail, mais, en quelques mots, l'Union européenne les définit ainsi : « Les aides de minimis désignent les aides d'État de faible montant, accordées aux entreprises qui ne doivent pas être notifiées à la Commission européenne par les États membres de l'UE. »³

Et que signifient « les aides d'État » ? « Les aides d'État désignent les aides économiques ou financières, directes ou indirectes, données par les autorités publiques nationales aux entreprises. Elles ne sont accordées que sous certaines conditions définies par la Réglementation européenne en la matière. »⁴

Qu'est-ce que cela implique ?

L'aide TCPA est de maximum 2.000 € sur trois ans⁵, si le bénéficiaire ne dépasse pas le seuil de 20.000 € d'aides de minimis sur les trois dernières années.

Bon à savoir !

- Le délai de 3 ans est compté à dater de l'octroi de la prime (pas de la demande), et par année civile.
- Si la dépense est supérieure à 2.000 €, ce n'est pas bloquant. La prime sera, quant à elle, plafonnée à 2.000 €.

¹ Arrêté du Gouvernement wallon du 15/12/2016 relatif à l'octroi d'une aide aux exploitations agricoles visant à faire face à la baisse des prix des produits agricoles ou à des événements exceptionnels et à une aide à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles (chapitre 3).

² Arrêté ministériel 20/7/2017 relatif aux aides régionales aux agriculteurs, pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

³ <https://eur-lex.europa.eu> et <https://aidesetat.wallonie.be/> ⁴ <https://economie.fgov.be/fr/themes/concurrence/aides-detat> ⁵ Il s'agit de sommes hors TVA.

⁶ Si la demande est introduite en 2023, il faut annoncer les aides de minimis reçues en 2021, 2022 et 2023.

Comment l'administration vérifiera-t-elle que la demande ne dépasse pas le seuil des 20.000 € ?

Au moment d'introduire son dossier de demande, l'intéressé doit compléter une « déclaration sur l'honneur », dans laquelle il s'engage à déclarer toutes les aides *de minimis* reçues au cours des deux années précédentes, ainsi que celles en cours⁶.

Vous ne savez pas si les aides que vous avez déjà reçues étaient *de minimis* ? Le plus simple est de vérifier s'il en est fait mention dans les documents que vous avez reçus.

Vous pouvez aussi poser la question directement à l'organisme payeur. Les aides SESAM en font partie.

Quel est le profil du demandeur éligible ?

- Le demandeur doit avoir un numéro partenaire (SIGeC).
- Il peut être en personne physique ou en personne morale.

Exemples

Si le demandeur est une association de plusieurs agriculteurs (trois frères sous un même n° P), elle n'est versée qu'à la structure qui les regroupe et qui a été renseignée comme demandeur.

Les trois frères pourraient aussi être chacun demandeur individuellement de cette prime, s'ils ont un n° P individuel et s'ils ont chacun une facture/preuve de paiement à leur nom.

- Il doit être actif. Être actif signifie que l'activité agricole est une activité économique et professionnelle significative, qui génère des rentrées financières. Les indépendants complémentaires sont éligibles.
- Il doit détenir au moins une unité de production en Région wallonne. Attention : le bénéficiaire est l'entité qui correspond au numéro de partenaire, pas l'unité de production. Si le demandeur a deux unités de production en Région wallonne, cela ne signifie pas qu'il peut introduire deux demandes de 2.000 €.
- La certification bio n'est pas obligatoire.

Quelles sont les dépenses admissibles ?

L'aide TCPA « rembourse » une ou plusieurs dépenses déjà effectuées par le demandeur (à l'appui des preuves de paiement).

D'abord, rappelons qu'elles doivent avoir un lien direct avec la transformation ou la commercialisation de produits agricoles. La transformation, c'est l'activité qui consiste à changer l'état d'un produit. Lorsque les denrées passent de l'état « vrac » à « emballé », cela est considéré comme une transformation. Toutefois, l'aide ne rembourse pas l'achat d'emballages ou de bocaux. Les « consommables » ne sont pas subsidiés. Le stockage n'est pas reconnu comme une transformation.

La commercialisation regroupe les activités de la collecte de la production, de l'acheminement logistique et des transits financiers entre vendeurs-acheteurs.

La prime TCPA peut rembourser des dépenses effectuées depuis le 15/12/2016 « (...) mais c'est rare et ça n'aurait pas beaucoup de sens de remonter jusque-là. L'objectif est d'apporter une aide dans une temporalité plus courte, il faut faire preuve de bon sens. » (SPW Agriculture)

Voyons à présent les trois types de dépenses admissibles :

1. Acquisition de part(s) dans une coopérative existante, dont l'activité consiste à collecter, promouvoir, transformer ou commercialiser des produits agricoles

Décortiquons ces différents termes.

Collecter est à comprendre comme « rassembler » plutôt que « récolter ». Un groupement d'employeurs qui mutualise de la main-d'œuvre agricole ne conviendrait pas, mais bien une plateforme de distribution de produits agricoles en BtoB ou BtoC. *Promouvoir* peut se traduire par « communiquer ». Imaginons, par exemple, une coopérative dont le but est de faire connaître les plus-values des produits agricoles bio. *Transformer* est assez évocateur et englobe les projets de légumerie et bocalerie, par exemple. Enfin, *commercialiser* pourrait concerner une activité de grossiste en coopérative par exemple.

Bon à savoir !

- *La coopérative doit être fonctionnelle et rentable. Le but de la prime TCPA n'est pas d'initier l'apparition de nouveaux acteurs mais de renforcer ceux qui existent déjà.*
- *L'activité de la coopérative peut être différente de celle du demandeur et traiter des produits qui ne sont pas les siens. Par exemple : investir dans une fromagerie qui transforme du lait provenant d'autres producteurs que le demandeur lui-même.*
- *Si le demandeur souhaite prendre plusieurs parts en plusieurs fois, cela pose-t-il problème ? Non, il n'est pas tenu de prendre toutes ses parts d'un coup. Il peut avoir pris 1.000 € de parts en 2020, 500 € de nouvelles parts en 2021 et demander une prime TCPA de 1.500 € en 2023. Il pourrait aussi demander 1.000 € de prime TCPA en 2020 et introduire une deuxième demande de 500 € l'année suivante.*

2. Investissements mobiliers liés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles

L'aide TCPA intervient sur les dépenses liées à l'achat de machines, d'équipements, d'outillages... Exemples : robots coupe, emballeuse, borne de paiement (achetée), étiqueteuse...

Attention ! Du mobilier devient immobilier lorsqu'il se fixe aux murs, se rattache au bâtiment, ne peut plus être revendu séparément de l'immeuble. Du matériel de construction pour ériger son atelier de transformation (panneaux sandwichs, panneaux frigorifiques, etc.) sort du champ d'application de l'aide TCPA. Le matériel de seconde main pourrait être accepté pour la prime TCPA, sous certaines conditions, à discuter directement avec le SPW Agriculture.

3. Dépenses « d'expertise »

Les dépenses de ce type doivent être en lien direct avec le monde agricole. Si elles concernent le « commerce » au sens large, les aides financières proposées par le SPW Économie conviendront mieux.

Le demandeur est libre de choisir le prestataire de son choix. Notez que la pertinence du choix de ce conseil·lière sera vérifiée : inutile d'introduire la facture d'un cousin·e dont l'expertise ne porte pas sur la transformation ou la commercialisation de produits agricoles.

- 3.1. Marketing relatif à la commercialisation de produits agricoles
- 3.2. Dépenses liées à des études de marché portant sur la transformation et la commercialisation de produits agricoles.
- 3.3. Conseils pour la mise en place de nouvelles activités de transformation et de commercialisation de produits agricoles, y compris les conseils fiscaux et plans d'affaires.

La prime pourrait-elle être réclamée ?

Non, rien n'est prévu en ce sens dans le texte réglementaire. La fonctionnalité de l'objet financé et le bénéfice de l'aide ne sont pas contrôlés.

Quelles sont les modalités administratives ?

Pour introduire votre demande, vous devez envoyer un formulaire, la preuve de paiement (facture d'achat ou de sous-traitance), la déclaration sur l'honneur (qui concerne les aides *de minimis*, mentionnées précédemment), le relevé d'identité bancaire (RIB) du compte sur lequel doit être versée l'aide.

Attention, ce RIB doit être :

- Récent, signé et daté par l'agence bancaire ;
- Ouvert au nom du demandeur (de la personne morale ou des personnes physiques) ;
- Identique à celui déclaré à l'OPW pour le même numéro de partenaire.

Autres documents spécifiques :

- Si le demandeur est une coopérative ou SRL, le gérant ou l'administrateur délégué doit signer le formulaire de demande pour représenter tout le monde ;
- Si le demandeur est une SASPJ (association de deux ou trois agriculteurs), chacun d'eux doit signer le formulaire ;
- S'il est une personne physique ou si le « partenaire » est composé de personnes physiques, il doit rentrer l'avis d'échéance du dernier trimestre de sa caisse d'assurance sociale ;
- S'il prend une part dans une coopérative, il devra aussi transmettre :
 - L'extrait bancaire débiteur attestant qu'il a payé sa part, ou l'extrait bancaire créditeur de la coopérative attestant qu'elle a reçu le montant correspondant à la prise de part ;
 - Le registre des parts de la coopérative (pour vérifier qu'il est toujours titulaire de la part) ;
 - Les statuts et les actes modificatifs de la coopérative ;
 - Le rapport de la dernière Assemblée générale de la coopérative.

Il devra aussi renseigner dans le formulaire de demande le chiffre d'affaires total de la coopérative et le chiffre d'affaires d'origine agricole du dernier bilan.

Combien de temps dure la procédure ?

En général, les demandes sont traitées deux fois par an, par cycle de six mois. Lors d'un premier trimestre, le SPW rassemble les demandes et vérifie la complétude des dossiers. Lors du deuxième trimestre, l'administration passe aux analyses et décisions.

Comment se déroule les choses ?

L'intéressé peut introduire une demande quand il/elle veut. Il recevra un accusé de réception du dossier dans les 10 jours ouvrables. Si le dossier est incomplet, le demandeur en est informé par courrier. Il a 30 jours ouvrables pour transmettre des renseignements ou pièces complémentaires. Le SPW fait une proposition de décision au Ministre, puis celui-ci notifie sa décision au demandeur. Enfin, l'ordre de virement est envoyé au service comptabilité.

Où trouver plus d'infos ?

Sur le portail du SPW Agriculture :

<https://agriculture.wallonie.be/home/aides/aides-etat/>

Bernard Lambotte, attaché au SPW Agriculture en charge de la prime T CPA.

qualite.agriculture@spw.wallonie.be

Tél. : +32 (0)81/649 583

GSM : +32 (0)479/76 76 81



Le numéro 1 en alimentation animale biologique

Pour tous les animaux (bovins, porcs, volailles, ovins, caprins, équidés, ...)

Calcul de rations

Aliment minéraux

Aliments complets

Achat de céréales panifiables, fourragères et en reconversion

Conseils de diversifications

Rue Victor Heptia 43,
4340 Villers-L'Éveque
Tel : 02/356.50.12
py@prodabio.be

